

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 14 mars 2011 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE

Je, Lionel Bisson, conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 405-2011 décrétant un programme de revitalisation dans une partie du secteur Saint-Jean-de-la-Lande**. (Dépôt du projet de règlement).

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 28 mars 2011 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

RÉSOLUTION N^o 11-6613

Adoption du Règlement numéro 405-2011

ATTENDU : que le greffer résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lionel Bisson
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement numéro 405-2011 décrétant un programme de revitalisation dans une partie du secteur Saint-Jean-de-la-Lande, soit et est adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 405-2011 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2011

**DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DANS
UNE PARTIE DU SECTEUR SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE**

ATTENDU : les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant l'établissement d'un programme de revitalisation;

ATTENDU : que ce conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville qu'un secteur de son territoire fasse l'objet d'incitatif à la rénovation et à la construction;

ATTENDU : qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 14 mars 2011;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lionel Bisson
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. BUT

Le conseil de ville met en place un programme de revitalisation pour une partie du territoire du secteur de Saint-Jean-de-la-Lande.

2. SECTEUR VISÉ

Les zones admissibles à ce programme sont les zones de noyau villageois du secteur Saint-Jean-de-la-Lande qui répondent aux critères de la loi soit celles dont une majorité des bâtiments sont âgés de 20 ans ou plus, et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis. Les zones qui répondent à ces critères sont les zones CV-980, CV-981, RB-959, RB-979 et une partie de la zone RB-953, le tout tel que défini au plan joint au présent règlement sous la cote annexe "A".

3. BÂTIMENTS VISÉS

Tous les bâtiments résidentiel, commercial ou industriel inclus dans le secteur visé sont admissibles à la remise de taxes prévue au présent règlement.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la remise de taxes prévue à l'article 5, l'immeuble visé doit être l'objet de travaux de rénovation ou de construction ayant pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation d'au moins 15 000 \$.

Ces travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet d'un permis ou certificat de construction émis par le Service d'urbanisme de la Ville.

Le permis ou certificat doit avoir été émis dans la période déterminée à l'article 10.

5. MONTANT DE CRÉDIT DE TAXE

Le conseil accorde à l'égard d'un bâtiment remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement, une subvention pour compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de l'augmentation de l'évaluation de l'immeuble suite aux travaux de rénovation ou de construction.

5. (suite)

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux suivants, le montant de la subvention est égal à l'augmentation des taxes foncières générales résultant de l'augmentation de l'évaluation de l'immeuble à la fin des travaux.

Pour le troisième exercice financier suivant celui où les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à 50% de l'augmentation des taxes foncières générales résultant de l'augmentation de l'évaluation de l'immeuble à la fin des travaux.

6. AUTRES CONDITIONS

- L'émission du permis de construction constitue l'inscription au présent programme de subvention.
- La date de fin de travaux est celle déterminée par l'inspecteur en bâtiment et doit respecter les délais prévus au permis de construction.
- Pour chaque année d'éligibilité au programme, la subvention ne pourra être versée que lorsque le propriétaire aura payé toutes les taxes dues sur l'immeuble visé.

7. EXCLUSION

Les immeubles du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, leurs organismes mandataires et les sociétés d'État ne sont pas admissibles aux subventions ou crédit de taxes prévues au présent règlement.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée vers le 15 octobre de chaque année au propriétaire qui remplit toutes les conditions prévues au présent règlement si toutes les taxes et toutes les tarifications, incluant les arrérages et les intérêts, ont été payées.

9. FINANCEMENT

Le conseil approprié à même le fonds général, un montant de 10 000 \$ pour financer les subventions prévues au présent règlement. Le conseil est autorisé à augmenter ce montant par l'adoption d'une résolution à cet effet.

10. DURÉE

Le présent programme de revitalisation entre en vigueur le jour de sa promulgation et le demeure jusqu'au 31 décembre 2015.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

FRANÇOIS FECTEAU
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2011

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

QUE, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 28 mars 2011, le conseil de cette Municipalité a adopté le **Règlement numéro 405-2011 décrétant un programme de revitalisation dans une partie du secteur Saint-Jean-de-la-Lande.**

QUE toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Georges,
ce 6^e jour d'avril 2011.

JEAN M^cCOLLOUGH, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough, greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 405-2011** dans le Journal de la Beauce en date du 6 avril 2011 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 6^e jour d'avril 2011.

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 405-2011** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 28 mars 2011.

Ville de Saint-Georges,
ce 6 avril 2011.

FRANÇOIS FECTEAU
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier